

Instructions d'application de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Conférence de presse du
Ministre de l'Environnement
Lucien Lux

1^{er} décembre 2006



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement

Article 17

de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

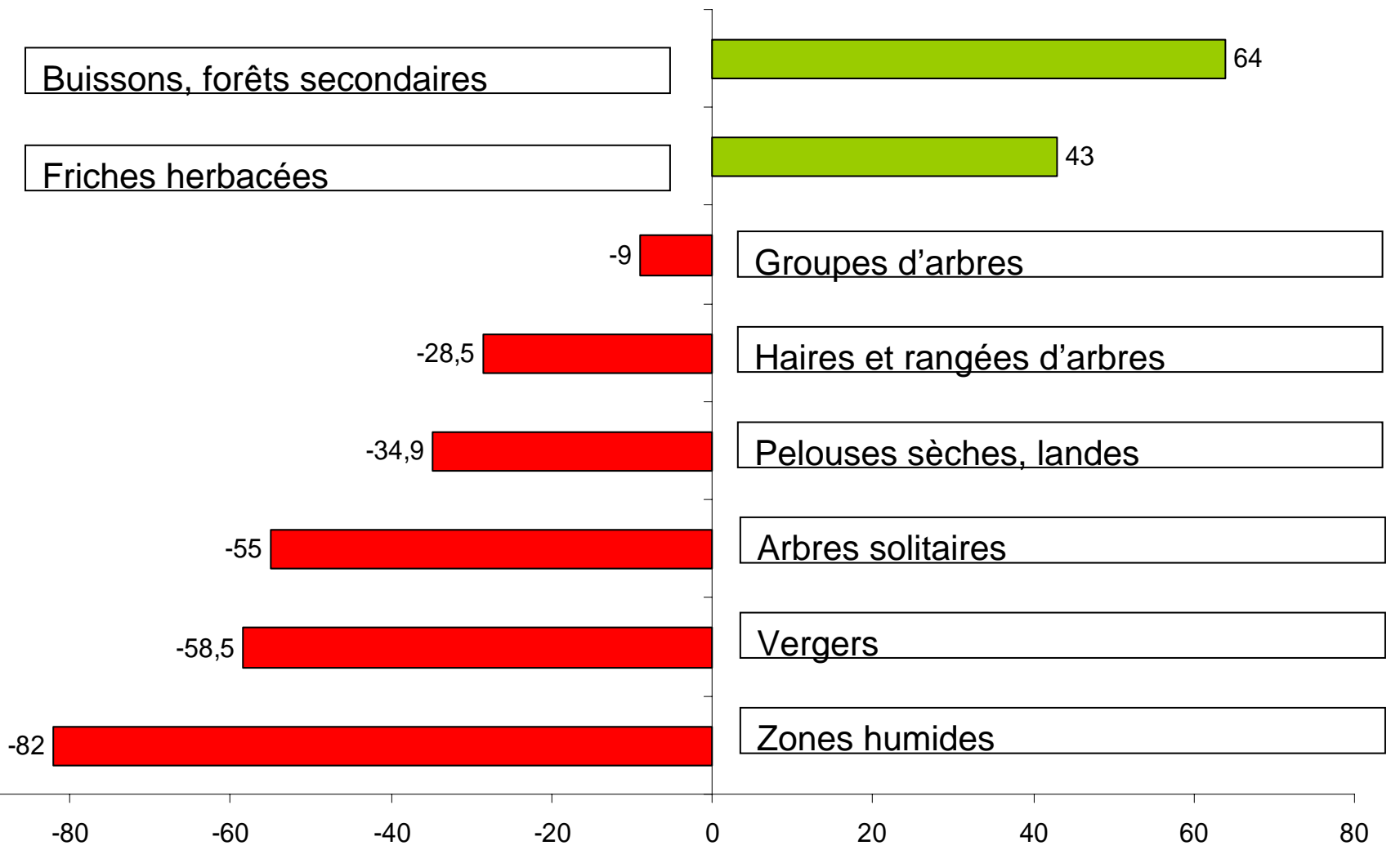
Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Monitoring paysagers (1962-1999)



Grandes lignes des instructions d'application

Définition stricte des biotopes

1. Biotope rare et/ou menacé
2. Biotope recouvrant une surface minimale
3. Exclusion des biotopes potentiels
4. 14 types de biotopes
5. Établissement d'un cadastre national

Définition stricte de la destruction

- Pour chaque type de biotope spécification claire et nette de la destruction (ex: défrichage d'une haie, fertilisation d'une pelouse sèche)
- Les pratiques non spécifiées ne sont pas soumises à autorisation
- Alignement avec les conditions de l'éco-conditionnalité (« cross compliance »)

Dérogations et mesures compensatoires

- La dérogation reste l'exception et non la règle
- Seul l'intérêt général peut motiver la dérogation du Ministre
- Toute dérogation sera assortie de mesures compensatoires

Clause d'ouverture pour les contrats « Biodiversité »

- Les biotopes « art. 17 » ayant existé avant la conclusion d'un contrat « biodiversité » ne peuvent être détruits sans autorisation
- Les biotopes nouvellement créés dans le cadre d'un contrat « biodiversité » peuvent être reconduits en leur état initial au terme d'une période de 5 ans suite à la fin du contrat

Biotopes visés

Mares, marécages, marais, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs



Exemple de destruction: drainage, remblayage

Pelouses sèches



Exemple de destruction: fertilisation, utilisation de biocides

Haies



Exemple de destruction: défrichage, mises sur souche sur plus de 30% de leur longueur endéans de 3 ans (> 100m), 50 % (< 100m)

Vergers



Exemple de destruction: enlèvement de vergers d'au moins 25 arbres fruitiers à haute tige d'au moins 30 ans (densité minimale de 50 arbres/ha) ou vergers abritant espèces menacées (chouette chevêche, chauves souris, ...)

Cours d'eau à écoulement permanent



Exemple de destruction: approfondissement du fond, enlèvement de méandres, consolidation des berges, défrichage de végétation ligneuse

Murs en maçonnerie sèche



Exemple de destruction: enlèvement partiel ou total, enlèvement de la végétation au pied et dans les fentes

Prairies maigres de fauche (A), prairies humides du Calthion



Exemple de destruction: fertilisation avec plus de 50 kg N/ha, utilisation de biocides, affouragement de bétail, transformation en labour, retournement, resemis, drainage, remblayage

- Sources
- Chemins ruraux
- Prairies à molinie, formations à Nardus
- Formations forestières (directive « habitats »)
- Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées, eaux oligo-mésotrophes benthique à characées, végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitaires, Boulaies à sphaigne
- Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
- Eblouis médio-européens siliceux ou calcaires, végétation chasmophytiques des pentes rocheuses siliceuses ou calcaires, grottes non exploitées par le tourisme